

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 09 DU 25 MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/6 du 25 mai 1983 portant Protection du Patrimoine Culturel National ;

Vu la Loi n° 1/40 du 30 décembre 2006 portant Ratification par la République du Burundi du Traité relatif à la Conservation et la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires Protégées au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant Commerce de Faune et de Flore Sauvages ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 23 avril 2012 portant Organisation du Secteur Semencier ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs préposés ;

8

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant Modalités de transfert de compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier ;

Vu la Loi n°1/09/ du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant Organisation de la Pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Revu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent Code fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollution et de nuisance et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

Article 2 : La présente loi s'applique à l'environnement entendu comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines.



Article 3 : Les dispositions du présent Code sont applicables sans préjudice des règles établies par des textes législatifs et réglementaires portant sur des aspects sectoriels liés à la protection ou à la mise en valeur des éléments de l'environnement, pour autant que lesdites règles ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions de ce Code.

Section 2 : Des concepts et des définitions

Paragraphe 1 : Concepts

Article 4 : L'environnement burundais constitue un patrimoine commun dont la sauvegarde incombe à l'Etat, aux collectivités locales, aux organismes publics et aux citoyens, individuellement ou groupés en association.

Article 5 : La protection de l'environnement a pour but de préserver l'équilibre écologique, de maintenir et d'améliorer la qualité du milieu naturel, de développer rationnellement les ressources économiques et d'assurer les conditions de vie et de travail aussi bonnes que possible.

La protection de l'environnement est mise en œuvre par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, par la prévention, la lutte contre la pollution et les effets nocifs des phénomènes naturels.

Paragraphe 2 : Définitions

Article 6 : Aux termes du présent Code, on entend par :

1. **administration de l'environnement :** tout service, organisme, administration personnalisée, établissement public relevant de l'autorité ou placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'environnement ;
2. **air :** l'ensemble des éléments constituant la couche atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
3. **aire protégée :** une zone géographique délimitée sur terre ou en milieu aquatique, nommément désignée, réglementée et gérée par des moyens appropriés et spécialement vouée à la conservation de la diversité biologique, des ressources naturelles ou culturelles associées ;
4. **audit environnemental :** un outil de management permettant d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ;

- 5. catastrophe naturelle :** un dégât causé par tout phénomène naturel notamment un cyclone, une tornade, une tempête, un raz de marée, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un glissement de terrain, un incendie de forêt, une épidémie, une épizootie, des maladies agricoles et la sécheresse, affectant les populations, les infrastructures et les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite une aide régionale, à la demande d'une ou de plusieurs des parties sinistrées, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles et de réduire ainsi les pertes et les dégâts ;
- 6. changements climatiques :** des changements de climat attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et venant s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;
- 7. conservation ex situ :** la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;
- 8. conservation in situ :** la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;
- 9. contaminant :** toute substance, tout agent physique ou une combinaison de substances et d'agents physiques ou chimiques susceptibles de favoriser ou de créer un état de pollution ;
- 10. Contribution Nationale Déterminée (CDN) :** toutes les actions que le Gouvernement s'engage à faire pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique comme stipulé par l'Accord de Paris sur le climat ;
- 11. déchet :** tout résidu résultant d'un processus d'extraction, d'exploitation, de transformation, de production, de consommation, d'utilisation, de contrôle ou de traitement dont la qualité ne permet pas de le réutiliser dans le cadre du procédé dont il est issu ou, plus généralement, tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;



12. **déchets dangereux** : tous les déchets, sous quelque état physique que ce soit, qui, en raison de leurs propriétés corrosives, toxiques, vénéneuses, réactives, explosives, inflammables, biologiques, infectieuses ou irritantes, représentent un danger pour l'équilibre écologique ou pour l'environnement tel que répondant à la définition de l'article 2 de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique ou résultant d'une liste additionnelle publiée par décret ;

13. **désertification** : la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ;

14. **diversité biologique** : la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les organismes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

15. **eaux frontalières** : les eaux souterraines et de surface communes à la République du Burundi et aux Etats limitrophes ;

16. **eaux usées** : des eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel, agricole ou toutes eaux assimilées, qui, en raison de telles utilisations, peuvent engendrer la pollution, si elles sont rejetées dans le milieu aquatique sans avoir été traitées au préalable ;

17. **écosystème** : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

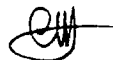
18. **éducation environnementale** : l'ensemble des actions de sensibilisation, de formation et d'information visant à responsabiliser les populations sur la nécessité absolue de promouvoir un environnement sain ;



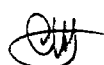
- 19. effluent :** les eaux usées ou tout autre liquide d'origine domestique, agricole, commerciale ou industrielle, traité ou non traité et rejeté directement ou indirectement dans le milieu aquatique ;
- 20. environnement :** l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme ;
- 21. équilibre écologique :** les rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants ;
- 22. établissements classés pour la protection de l'environnement :** les établissements qui présentent des risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité du voisinage ou la santé publique, soit pour l'agriculture ;
- 23. établissements humains :** l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;
- 24. étude d'impact :** l'analyse écrite issue de la procédure préalable à toute autorisation administrative des ouvrages permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court et moyen termes dudit ouvrage sur l'environnement ;
- 25. espèces envahissantes :** des espèces animales et végétales ou d'autres organismes de provenance locale ou exotique, qui s'installent, se propagent de manière naturelle ou sous l'effet anthropique et qui peuvent avoir de graves conséquences sur l'écosystème, sur les autres espèces et sur le développement socio-économique et culturel ;
- 26. évaluations environnementales :** les processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers ;



- 27. évaluation environnementale stratégique :** le processus d'évaluation et d'examen des impacts appliqué aux politiques, aux plans et aux programmes ou à toute autre initiative localisée en amont des projets, des plans et des programmes ;
- 28. impact transfrontière :** tout impact qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'un Etat, une activité dont l'origine physique se situerait dans la zone relevant de la juridiction d'un autre Etat ;
- 29. installation classée pour la protection de l'environnement :** toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quels que soient son propriétaire ou sa destination ;
- 30. milieu aquatique :** l'ensemble des eaux superficielles et souterraines, à l'exclusion de l'eau des installations et équipements destinés aux effluents industriels et à la collecte et au traitement des eaux résiduaires ;
- 31. nuisance :** toute agression d'origine humaine contre le milieu physique, biologique, naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un simple désagrément ou un véritable dommage à ce dernier ;
- 32. parc national :** tout espace délimité où la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, des eaux et en général du milieu naturel, présente une importance particulière pour la nation, qu'il importe de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader ou d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution ;
- 33. patrimoine culturel :** les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l'histoire, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie ;
- 34. périmètre d'environnement protégé :** une zone fixée par ordonnance ministérielle lors du classement au titre du patrimoine culturel national d'un immeuble, à l'intérieur de laquelle les activités sont réglementées par l'administration aux fins de la protection dudit bien ;



- 35. plan d'urgence :** une organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de toute nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité ;
- 36. polluant :** tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution ;
- 37. pollueur :** toute personne physique ou morale favorisant ou créant un état de pollution ;
- 38. pollution :** toute contamination, modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ou une atteinte ou des dommages au milieu naturel ou aux biens ;
- 39. pollution atmosphérique ou pollution de l'air :** l'émission dans l'air de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation de l'habitat humain ou au caractère des sites ;
- 40. protection de l'environnement :** l'ensemble des techniques et des mesures destinées à préserver les éléments de la biosphère contre les effets néfastes de l'activité humaine ;
- 41. puits :** tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre. A titre d'exemple sont les forêts qui absorbent les CO₂ ;
- 42. radioactivité :** la propriété de certains noyaux atomiques de perdre spontanément de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques ;
- 43. réservoirs de gaz à effet de serre :** un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre et à titre d'exemple, on peut citer les tourbières qui contiennent des cumuls de carbone qui doivent être retenus pour ne pas se volatiliser ;



44. **ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou les éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;
45. **ressources génétiques** : les éléments des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;
46. **ressources naturelles** : l'ensemble des produits naturels, des écosystèmes, des éléments abiotiques et des équilibres qui composent la terre ainsi que des diverses formes d'énergie naturelle ;
47. **risques naturels** : les catastrophes et les calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé ;
48. **site** : une portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire ;
49. **spécimen** : tout animal ou toute plante, vivant ou mort ;
50. **trafic illicite** : tout mouvement transfrontière de déchets dangereux, effectué sans qu'une notification ait été donnée aux Etats concernés ou sans obtention de leur consentement ou avec des documents falsifiés ou fondés sur de fausses informations ou qui aboutit au rejet délibéré de ces déchets d'une manière contraire aux règles et aux normes qui ont été fixées par les lois et les règlements en vigueur ;
51. **utilisation durable** : l'utilisation des ressources naturelles d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Section 3 : Des principes régissant la gestion de l'environnement

Article 7 : La promotion d'un environnement sain est d'intérêt général et une obligation pour toutes les personnes physiques et morales.

Les pouvoirs publics compétents prennent toutes les mesures appropriées afin d'assainir l'environnement et de favoriser le développement harmonieux des êtres vivants.



Article 8 : Toute personne intéressée a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement sous réserve des restrictions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 9 : Les politiques, les stratégies et les plans économiques sectoriels établis à l'échelle nationale doivent intégrer des questions d'environnement et du développement durable à l'aide des plans d'actions identifiés dans ce cadre.

Article 10 : La protection de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources naturelles, la prévention et la limitation des activités et des phénomènes susceptibles de dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes et aux équilibres écologiques, la réparation ou la compensation des dégradations qu'aura subies l'environnement sont d'intérêt général.

La réalisation de la politique de protection et d'amélioration de l'environnement constitue, pour les générations présentes et futures, une obligation permanente pour l'Etat et les collectivités locales ainsi que pour toute personne physique ou morale exerçant des activités sur le territoire de la République du Burundi.

Article 11 : Dans le cadre de la coopération sous-régionale et internationale, l'Etat participe dans la gestion des questions environnementales transfrontalières à travers les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

Article 12 : En vue de la protection de l'environnement, l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et parapublics ainsi que les opérateurs privés sont, en vertu des responsabilités qui leur sont distributivement confiées par la réglementation en vigueur, tenus principalement :

1° d'utiliser rationnellement les ressources naturelles en veillant à leur efficacité économique conformément aux exigences de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement, en assurant les conditions de régénération et de développement des ressources naturelles, notamment dans le secteur forestier ;

2° d'aménager le territoire et notamment les localités urbaines et rurales, en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement ;

3° d'adopter des technologies de production qui n'entraînent pas de pollution de l'environnement ou d'équiper les installations existantes qui engendrent des polluants de dispositifs susceptibles de réduire les polluants jusqu'aux valeurs limites admissibles établies par voie réglementaire ;

- 4° de prendre des mesures nécessaires pour la prévention ou la limitation des phénomènes susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- 5° de récupérer et valoriser, autant que cela est possible, les substances utilisables contenues dans les déchets ou dans les résidus provenant des activités économique-sociales ;
- 6° de déposer et neutraliser les déchets et résidus irrécupérables dans les lieux et conditions établies par voie réglementaire ;
- 7° de produire, d'importer ou d'utiliser des pesticides, engrais ou autres substances chimiques présentant des risques aussi réduits que possible pour l'environnement et la santé humaine et conformes aux normes et prescriptions établies par voie réglementaire ;
- 8° d'adopter les mesures appropriées aux fins d'informer et d'éduquer les citoyens en vue de leur participation active à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement burundais ;
- 9° d'intégrer dans leurs projets la protection de l'environnement et la mise en place de programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement du Burundi ;
- 10° de promouvoir les actions de coopération internationale à caractère technique, économique et scientifique dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 13 : Les pouvoirs publics veillent à renforcer la capacité des populations d'assurer de plus grandes responsabilités dans le cadre d'une gestion participative en vue d'un développement durable.

Ils sont tenus d'établir des procédures et des mécanismes susceptibles de permettre aux populations de prendre une part accrue, en matière d'environnement, aux décisions qui les concernent, notamment en rapport avec les stratégies relatives à la conservation des sols et des marais, à la création et à la gestion des forêts et des autres espaces protégés.

Article 14 : L'Etat, les collectivités locales, les personnes privées physiques ou morales ont le devoir de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie les moins polluantes sur l'environnement.



Article 15 : La gestion de l'environnement et des ressources naturelles se fait dans le respect des principes suivants :

- 1°le **principe de développement durable** selon lequel le développement doit répondre, sur le plan environnemental, aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
- 2°le **principe d'information** selon lequel toute personne a le droit d'être informée, d'informer et de s'informer sur son environnement ;
- 3°le **principe de prévention** selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- 4°le **principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;
- 5° **le principe pollueur-payeur** selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- 6° **le principe préleveur-payeur** selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu au paiement d'une redevance ;
- 7°le **principe de responsabilité** selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné ;
- 8°le **principe de participation** selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration ;
- 9°le **principe de subsidiarité** selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent.



TITRE II : DES OUTILS ET DES MECANISMES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Le Gouvernement définit, avec la participation des parties prenantes au développement, la politique nationale de l'environnement.

Article 17 : La politique nationale de l'environnement prévoit les mesures nécessaires et les dispositifs adéquats susceptibles de :

- 1° surveiller la qualité de l'environnement ;
- 2° prévenir et lutter contre les pollutions, les nuisances, les catastrophes naturelles ;
- 3° préserver les ressources naturelles.

Article 18 : Les orientations de la politique nationale sont axées sur :

- 1° l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, les plans, les programmes et les projets de développement de tous les secteurs d'activités ;
- 2° la suppression et la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des projets et des programmes de développement publics ou privés ;
- 3° le renforcement des capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- 4° l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations.

CHAPITRE II : DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Des institutions de gestion de l'environnement

Article 19 : La mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement est assurée par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés.

A ce titre, le ministère chargé de l'environnement suit les orientations de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales.

Article 20 : Dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement, le ministère ayant l'environnement dans ses attributions en collaboration avec les ministères concernés, s'appuie sur l'expertise technique et scientifique des structures de l'administration centrale et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Le ministère ayant l'environnement dans ses attributions peut, également s'appuyer sur l'expertise technique et scientifique externe, locale ou internationale, tels les centres de recherche, les universités, les industries et les organisations non gouvernementales.

Article 21 : Aux fins d'assister le Ministre en charge de l'environnement dans sa mission de préparation et de mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement et en vue de coordonner et de faciliter par une approche consultative l'action gouvernementale en la matière, une commission nationale de l'environnement est mise en place.

Article 22 : Le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'environnement sont fixés par décret.

Article 23 : Le Ministre en charge de l'environnement adresse tous les cinq ans au Gouvernement un rapport sur l'état du changement de l'environnement. Ledit rapport est présenté pour avis à la commission nationale de l'environnement avant sa transmission au Gouvernement.

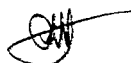
Cependant, des évaluations périodiques ou ponctuelles sur la situation environnementale se font régulièrement.

Article 24 : Le Ministre en charge de l'environnement peut mettre en place des services chargés de l'exécution du programme environnemental au niveau régional, provincial ou communal.

Section 2 : Des administrations décentralisées

Article 25 : Sans préjudice des dispositions de la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale et de la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert de Compétences de l'Etat aux Communes, les communes participent à la gestion de l'environnement de leur ressort.

Elles veillent, en particulier, en collaboration avec les services techniques concernés, à la gestion des ressources naturelles, à la lutte contre les pollutions de toutes sortes, à la lutte contre le changement climatique et à la gestion et à la protection des catastrophes naturelles.

Section 3 : Des associations de protection de l'environnement

Article 26 : Avant de commencer une quelconque activité de protection de l'environnement, les associations de protection de l'environnement doivent être préalablement agréées suivant la procédure d'agrément applicable aux associations.

L'agrément est valable pour la durée prévue dans son acte d'agrément et dans un cadre déterminé en tenant compte de l'espace géographique sur lequel opère l'association.

L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à son octroi.

Article 27 : Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article 26 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement ainsi qu'à la mission d'intérêt général de protection de l'environnement.

Article 28 : En vue d'assurer une coordination des activités des associations œuvrant au Burundi en matière d'environnement, lesdites associations doivent rendre compte annuellement de leurs réalisations sur terrain au ministère en charge de l'environnement.

Section 4 : Du financement du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement

Article 29 : Il est institué un fonds d'appui pour le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'environnement.

Article 30 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds d'appui pour le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique de l'environnement sont fixées par décret.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Section 1 : De l'évaluation environnementale stratégique

Article 31 : L'évaluation environnementale stratégique s'inscrit à l'intérieur d'un processus décisionnel. Elle contribue à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.




Article 32 : En vertu des dispositions de l'article 31, les projets, les plans, les programmes et les politiques susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à l'évaluation environnementale stratégique.

Article 33 : La liste des activités ainsi que des plans, des programmes et des politiques soumis à l'évaluation environnementale stratégique est établie par décret.

Article 34 : Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions dans lesquelles ces évaluations environnementales stratégiques sont réalisées.

Section 2 : De la procédure d'étude d'impact environnemental

Article 35 : En vue de minimiser ou supprimer les impacts négatifs sur l'environnement et sur la vie sociale et d'améliorer la prise de décision sur des projets qui pourraient avoir ces impacts, les dispositions de la présente section ont pour objectif d'identifier, de mesurer, d'analyser et d'atténuer les impacts d'un projet, procédure préalable destinée à obtenir l'autorisation administrative des projets en vue.

Article 36 : Un décret d'application du présent Code fixe les catégories de projets qui sont soumis à une étude d'impact environnemental et social, le format de la fiche de ciblage, le canevas des termes de référence, les normes et les standards devant être respectés ainsi que la méthode d'examen.

Article 37 : En vue de déterminer si un projet doit être soumis à une étude d'impact environnemental et social, le pétitionnaire envoie au Ministre une fiche de ciblage décrivant les grandes lignes du projet et ses impacts environnementaux et sociaux, selon le format et des critères fixés dans un décret d'application.

Article 38 : Dans un délai maximum d'un mois suivant le dépôt de la fiche, le Ministre décide s'il y a lieu ou non de réaliser une étude d'impact environnemental et social. Au cours de ce même délai, le Ministre peut requérir du pétitionnaire tout renseignement complémentaire sur le projet, susceptible d'éclairer sa décision. Dans ce cas, un nouveau délai d'un mois court à partir de la réception de la réponse du pétitionnaire. Le Ministre met la décision prise à la disposition du public.

Article 39 : En vue de cadrer le champ de l'étude d'impact environnemental et social, le pétitionnaire adapte les termes de référence visés à l'article 36 pour en faire des termes de référence spécifiques pour le projet.

Après avoir adapté les termes de référence spécifiques pour le projet aux résultats de la participation publique, le pétitionnaire les dépose chez le Ministre afin de les approuver. Ils sont accompagnés d'un rapport de cadrage qui décrit la procédure parcourue pour arriver à ces termes de référence spécifiques pour le projet. Le rapport décrit au moins les résultats d'une descente sur terrain par le pétitionnaire et de la participation du public.

Article 40 : Dans un délai maximum de deux mois suivant le dépôt du rapport du cadrage, le Ministre décide si les termes de référence sont suffisamment spécifiques pour le projet. Si le Ministre les approuve, il les met à la disposition du public. Si le Ministre décide que les termes de référence ne sont pas suffisamment spécifiques pour le projet, il les renvoie en indiquant les lacunes.

Article 41 : Le rapport d'étude d'impact environnemental et social est réalisé par le pétitionnaire, ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agissant au nom et pour le compte du pétitionnaire.

L'administration de l'environnement veille à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt dans la réalisation et l'évaluation d'une étude d'impact environnemental et social.

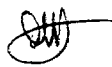
Le rapport contient notamment les données suivantes :

- 1° un résumé non-technique qui permet au public d'analyser l'étude d'impact environnemental et social et les impacts environnementaux et sociaux du projet et ses alternatives, mettant en avant la solution comportant moins d'inconvénients, compte tenu des contraintes relevées, une traduction en langue nationale devant être privilégiée en l'occurrence ;
- 2° une introduction qui contient une présentation du pétitionnaire, du titre et de la catégorie du projet, du ministère de tutelle, et de l'autorisation (ou les autorisations) à obtenir pour pouvoir réaliser le projet ;
- 3° le cadre légal et institutionnel et sa pertinence pour le projet ;
- 4° les éléments constitutifs du projet : emplacement, plan d'ensemble, taille/étendue/surface, capacités, activités de pré construction, de construction, d'exploitation et de réhabilitation, calendrier, effectifs nécessaires, installations et services, activités d'exploitation et d'entretien, investissements hors site nécessaires et durée de vie, budget du projet et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux impacts environnementaux et sociaux ;
- 5° l'analyse de l'état initial de la zone d'influence du projet et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain portant notamment sur les ressources naturelles, les aspects socio-économiques et socio-culturels susceptibles d'être affectés par le projet, dans la mesure où le projet ou ses alternatives peut avoir des impacts pour cet état ;
- 6° l'analyse de l'évolution de l'environnement de la zone d'influence du projet, en partant de l'analyse visée au point 5°, en l'absence du projet ou ses alternatives, et en présence d'autres projets déjà autorisés mais pas encore réalisés ;

- 7° une description des impacts positifs et négatifs principaux que le projet et ses alternatives sont susceptibles d'avoir sur l'environnement et une explication des méthodes d'identification et description de ces impacts ;
- 8° une comparaison de l'évolution de l'environnement du site, conforme au point 6°, et les impacts environnementaux et sociaux du projet et ses alternatives, conforme au point 7°;
- 9° une description des mesures pour éviter, réduire et éliminer les impacts dommageables et celles prévues pour optimiser les impacts favorables sur l'environnement et la vie sociale ;
- 10° le plan de gestion environnementale et sociale qui décrit les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement, y compris les arrangements institutionnels, leurs coûts, le calendrier pour leur mise en œuvre, les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement ainsi que le plan de compensation des personnes et communautés affectées par le projet le cas échéant ;
- 11° les termes de référence approuvés ;
- 12° un résumé de la participation publique, y inclut la liste des parties prenantes concertées (les administratifs, les riverains, les Organisations Non Gouvernementales, locales, les autres intervenants et groupes concernés), les méthodes employées pour informer et concerter les parties prenantes (réunions, des communiqués, des observations et des enquêtes), et les résultats de la participation du public ;
- 13° une description des lacunes de données dans les analyses conformes aux points 5° et 6°, et la description conforme au point 7°;
- 14° une présentation de l'information à l'aide de tableaux, de photos, de figures et de cartes avec des légendes claires, intégration en annexe d'une liste explicative des termes et des abréviations, récitation de toute source d'information utile dans la zone.

Article 42 : Le rapport d'étude d'impact environnemental et social est déposé par le pétitionnaire en trois exemplaires auprès du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en vue de son examen et aux fins de son approbation. Un exemplaire est réservé à chacun des autres Ministres habilités à intervenir dans le processus d'autorisation pour la réalisation du projet.

Le même rapport est donné en copie électronique et accompagné d'une demande de l'approbation du rapport.

Le Ministre décide, sur demande du pétitionnaire, dès le moment du dépôt du rapport, si certaines données du rapport devraient rester confidentielles, à cause de leur susceptibilité de porter atteinte aux droits de propriété industrielle.

Dans un délai maximum de deux semaines suivant le dépôt, le Ministre décide si toute l'information est disponible pour pouvoir examiner le rapport comme prévue. Si cette information n'est pas disponible, le Ministre renvoie le rapport au pétitionnaire en indiquant les lacunes.

Article 43 : Avant d'octroyer un certificat de conformité environnemental, un examen du rapport d'étude d'impact environnemental et social est fait et aboutit à un avis technique.

Dans un délai maximal de trois mois de la date de la publication du rapport d'étude d'impact environnemental et social, le Ministre en charge de l'environnement décide, sur base de l'avis technique, si toutes les informations essentielles pour la prise de décision sont dans le rapport et si le projet est conforme aux normes et aux standards.

Si le Ministre ne trouve pas l'information dans le rapport ou si le projet n'est pas conforme aux normes et aux standards, mentionnés dans le paragraphe 1, le Ministre prend une décision motivée d'amélioration.

Si toute l'information est présente dans le rapport et si le projet est conforme aux normes et aux standards, le Ministre octroie un certificat ou une attestation de conformité environnementale pour le projet et annexe le plan de gestion environnementale et sociale à cette décision, pour en former une partie inséparable.

Le Ministre envoie sa décision à l'autorité compétente, pour la décision sur l'autorisation de la réalisation du projet. Une copie de la décision est réservée au pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter et d'exécuter les mesures énoncées dans le plan de gestion environnemental et sociale selon le calendrier de ce plan.

Article 44 : L'autorité compétente ne peut autoriser la réalisation d'un projet qu'après avoir reçu le certificat ou l'attestation de conformité environnementale.

Si le pétitionnaire a changé le projet après l'octroi du certificat ou l'attestation de conformité environnementale, il refait la procédure pour le projet modifié.



Article 45 : Dans un délai maximum de trois mois de l'autorisation de la réalisation du projet, le Ministre établit, en collaboration avec l'autorité compétente, un programme de surveillance et de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures envisagées mais également pour vérifier à posteriori l'exactitude et la pertinence du rapport.

Le suivi de l'étude respecte le calendrier du plan de gestion environnementale et sociale et concerne aussi bien l'exécution des travaux eux-mêmes que le fonctionnement ultérieur du projet réalisé.

Article 46 : Lorsque l'exécution de toutes les mesures du programme est conforme au descriptif du plan de gestion environnementale et sociale, le Ministre envoie un constat de conformité avec la décision motivée d'approbation au pétitionnaire.

Lorsque les mesures du programme ne sont pas exécutées ou que leur exécution n'est pas conforme au descriptif du plan de gestion environnementale et sociale, le Ministre en charge de l'environnement met en demeure le pétitionnaire et, si cela reste sans impact, déclenche les sanctions qui s'imposent.

Article 47 : Lorsque le projet est susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux notables dans un autre pays, le Gouvernement de ce pays est immédiatement informé et se prononce dans un délai de deux mois, s'il veut participer dans la procédure d'étude d'impact environnemental.

Si ce Gouvernement veut participer, son Ministre en charge de l'environnement envoie au Gouvernement initiateur du projet toute l'information qui est mise à la disposition du public.

Le Ministre du Gouvernement promoteur garde le contact avec le Gouvernement de l'autre pays aux fins d'éviter, de réduire ou d'éliminer les impacts environnementaux et sociaux dans l'autre pays.

Article 48 : Pour toutes les étapes de la procédure de l'étude d'impact environnemental et social, un décret d'application fixe les modalités de participation du public et détermine les différents niveaux de participation publique à savoir l'information, la consultation et la participation active.

Article 49 : Le pétitionnaire et le public concerné peuvent formuler un recours administratif ou juridictionnel contre les décisions prises par le Ministre en charge de l'environnement ou l'autorité compétente.




Section 3 : De l'audit environnemental

Article 50 : L'audit environnemental sert à apprécier, de manière périodique l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

L'audit environnemental permet au Ministre en charge de l'environnement de veiller au respect des normes et des standards afin d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas de non-respect délibéré ou de récidive.

Article 51 : L'audit environnemental est obligatoire. Il est interne ou externe.

L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production.

L'audit externe est initié par le Ministre en charge de l'environnement.

Article 52 : Les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES MECANISMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : De l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation

Paragraphe 1 : L'éducation à l'environnement

Article 53 : L'éducation à l'environnement doit faire partie des programmes scolaires et universitaires.

Article 54 : Les organismes publics et privés en charge de l'enseignement, de la recherche ou de l'information sont tenus, dans le cadre de leurs missions :

- 1° d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement national ;
- 2° de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.




Paragraphe 2 : La sensibilisation du public

Article 55 : Afin de favoriser la prise de conscience environnementale des populations et leur participation à la gestion de l'environnement, le ministère en charge de l'environnement élabore et met en œuvre, en accord avec les autres administrations et institutions concernées, des programmes d'information et de sensibilisation aux questions environnementales.

Article 56 : Les cahiers de charge des médias publics et privés doivent inclure dans leurs programmes, les émissions de sensibilisation et d'information sur les questions environnementales, notamment les grands enjeux environnementaux.

Section 2 : De la recherche environnementale et de la recherche-développement

Article 57 : Le Gouvernement encourage la recherche et l'innovation technologique en vue de favoriser la préservation et la mise en valeur écologiquement rationnelle de l'environnement.

Il veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de recherche sur l'amélioration de l'environnement.

Article 58 : Le Gouvernement prend des mesures législatives et réglementaires appropriées en vue d'assurer un partage équitable des résultats de la recherche, de leur mise en valeur ainsi que des bénéfices résultant de leur exploitation commerciale.

Section 3 : Du droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Article 59 : Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement, détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte s'exerce librement, sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 60 : Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent Code toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

- 1° l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, la diversité biologique ainsi que les interactions entre ces éléments ;

- 2° les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et les autres rejets susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au point 1° ;
- 3° l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- 4° les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article 61 : Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

- 1° l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;
- 2° les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Article 62 : L'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte aux intérêts supérieurs de l'Etat ; elle peut également rejeter :

- 1° une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;
- 2° une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;
- 3° une demande formulée de manière trop générale.

Article 63 : Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée et précisant en outre les voies et les délais de recours.

Article 64 : Les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées. A cet effet, elles établissent des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

Les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement, recueillies par elles ou pour leur compte, soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.

Section 4 : Du partage des données entre autorités publiques

Article 65 : Les autorités publiques peuvent accéder aux données environnementales, au sens du présent Code, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces données concernent l'exercice de cette mission.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux données produites ou reçues par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission.

Article 66 : Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage des données environnementales entre autorités publiques est prohibée sous réserve des dispositions de l'article 65.

Article 67 : Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès aux données environnementales visées à la présente section à une redevance ou une licence d'exploitation lorsque ces données sont utilisées à titre industriel ou commercial.

TITRE III : DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

CHAPITRE I : DU SOL ET DU SOUS-SOL

Article 68 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Article 69 : La préservation des sols contre l'érosion est un devoir écologique national et individuel. Les mesures à prendre pour atteindre cet objectif peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou occupant foncier.

Le droit éminent de gestion du patrimoine foncier national que possède l'Etat en vertu du Code foncier doit concourir à promouvoir une utilisation rationnelle des sols en fonction de leur vocation et des nécessités du pays, dans le cadre des plans d'aménagements du territoire organisés par le Code foncier.

Article 70 : Un texte d'application du présent Code fixe des mesures particulières de protection des sols afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes en terres arables et la pollution notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

En vue d'assurer une exploitation rationnelle des marais, une typologie tenant compte de leur vocation et de leurs particularités est établie par voie réglementaire.

Article 71 : En conformité avec les compétences que lui confère le présent Code, le Ministre ayant en charge l'environnement, en collaboration avec les autres Ministres habilités à cet effet, met en œuvre des stratégies susceptibles de contrer la dégradation des terres résultant de phénomènes qui menacent de rompre l'équilibre naturel du sol, en altérant ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

Les objectifs les plus importants de ces stratégies sont les suivants :

- 1° renforcer, dans la législation concernant les ressources foncières, des principes rationnels d'utilisation des terres, d'aménagement et de conservation des sols ;
- 2° régénérer la végétation dans les zones appropriées de montagnes, sur les hauts plateaux, les terres dénudées, les terres agricoles dégradées et sur les terres arides et semi-arides pour lutter contre la désertification et éviter les problèmes d'érosion ;
- 3° mettre en œuvre des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation à tous les niveaux sur l'aménagement et la conservation des sols ;
- 4° diffuser, aussi largement que possible, des renseignements et des connaissances concernant l'érosion des sols et les méthodes permettant de l'enrayer, tant au niveau des exploitations agricoles qu'à l'échelle des bassins versants, en soulignant l'importance des ressources en sols pour les populations et pour le développement national ;



5° promouvoir des contacts entre les administrations locales et les utilisateurs des terres en vue de l'application des techniques dûment éprouvées de conservation des sols et de l'intégration des actions forestières ou agro-forestières susceptibles de protéger l'environnement.

Article 72 : Le Ministre en charge de l'environnement et de l'agriculture établit la liste des engrais, des pesticides et d'autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à l'occasion des travaux agricoles.

De même, il détermine les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que lesdites substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs, à l'équilibre écologique ou à la santé de l'homme.

Article 73 : L'utilisation des feux de brousse à usage agricole, pastoral ou de gestion des écosystèmes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité régionale, provinciale ou locale habilitée par le Ministre ayant en charge les forêts. Cette autorité peut, soit les interdire, soit fixer toutes conditions de leur mise en œuvre.

L'administration s'attache de tout temps à rechercher toute solution ou incitation susceptible de diminuer ou de supprimer l'utilisation des feux de brousse.

Article 74 : Les travaux de construction d'ouvrages ou d'infrastructures publics tels que les routes, les barrages, les digues, les ponts et les aéroports sont soumis à la procédure de l'étude d'impact. Ils doivent être conçus et exécutés de manière à ne pas porter atteinte de façon irréversible à l'environnement, ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion.

Tout plan d'aménagement des terres rurales ou urbaines, spécialement l'affectation du sol à des fins d'installation industrielle, est soumise à la procédure d'étude d'impact.

Article 75 : Les travaux de recherche minière, d'exploitation des carrières ou des mines entrepris conformément à la législation minière, sont organisés dans le strict respect de l'équilibre environnemental.

Les dispositions visant à harmoniser le Code minier avec les présentes orientations sont proposées conjointement par le Ministre en charge de l'environnement et celui en charge des mines et carrières.

Article 76 : Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent, les permis, les autorisations ou les concessions de recherche ou d'exploitation des mines et des carrières ou des substances concessibles ne peuvent être octroyés que dans le respect des exigences imposées par la procédure d'étude d'impact.

En tout état de cause, le demandeur du titre de recherche ou d'exploitation s'engage dans sa requête :

- 1° à ne pas porter atteinte de manière irréversible à l'environnement aux abords du chantier ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion ;
- 2° à remettre en état non seulement le site même de l'exploitation mais également les lieux affectés par les travaux et les installations liés à cette exploitation, les modalités de cette remise en état étant fixées par voie réglementaire ;
- 3° à fournir une caution ou à donner d'autres sûretés suffisantes pour garantir la bonne exécution des travaux imposés pour le réaménagement des lieux.

Article 77 : En cours de recherche ou d'exploitation, une surveillance environnementale régulière est organisée, aussi bien pour les mines que pour les carrières, dans le but de s'assurer que les travaux se déroulent dans le respect des normes compatibles avec un équilibre environnemental suffisant.

S'il se produit, dans une mine ou une carrière, des faits de nature à compromettre les intérêts relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, le chercheur ou l'exploitant doit immédiatement en aviser l'autorité qui a octroyé le titre de recherche ou d'exploitation et le Ministre en charge de l'environnement .

Une fois informées, les autorités visées ci-dessus prennent conjointement des mesures de sauvegarde qui s'imposent.



CHAPITRE II : DE L'EAU

Article 78 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux eaux du domaine public hydraulique tel que défini par le Code de l'eau, mais également à celles qui n'y sont pas incorporées telles que les eaux de pluie, les eaux des mares ou des étangs aménagés par des particuliers ainsi que les eaux usées.

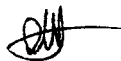
Article 79 : L'administration de l'environnement, gestionnaire des eaux, est régulièrement tenue informée par les services utilisateurs du degré de pollution des eaux faisant partie du domaine public hydraulique, en fonction des critères physiques, chimiques et biologiques.

Article 80 : Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public de la part des Ministres en charge respectivement de la santé publique, de l'environnement et du Ministre en charge de l'eau agissant par ordonnance conjointe.

Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration susvisée établit autour des sources, des puits, des points de prélèvement ou de tout autre ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable, des périmètres de protection établis conformément au Code de l'eau.

Article 81 : Un décret pris sur rapport conjoint des Ministres ayant respectivement la santé publique, l'environnement et l'eau dans leurs attributions définit les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels l'eau potable et les travaux de prise d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.

La périodicité, les modalités et les méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des sources de prélèvement ou des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'eau, la santé publique et l'environnement dans leurs attributions.



- Article 82 :** Les analyses bactériologiques, physiques et chimiques de l'eau de consommation sont effectuées par des laboratoires agréés par les Ministres ayant en charge la santé publique, l'eau et l'environnement, conformément aux méthodes et avec l'utilisation des produits agréés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation humaine.
- Article 83 :** Toute personne physique ou morale autorisée à assurer la distribution de l'eau de consommation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité fixées à l'article 82.
- Article 84 :** Les prises d'eau dans les cours d'eau, les nappes souterraines et les lacs, à des fins agricoles, peuvent être réglementées conjointement par les Ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture et de l'eau lorsque l'exigent la protection et l'équitable répartition de la ressource eau et la protection ou la conservation des sols.
- Article 85 :** Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 89, les déversements, les écoulements, les rejets, les dépôts directs ou indirects de toute nature, et plus généralement tous les actes ou faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine quelle qu'en soit l'origine.
- Article 86 :** Les exploitants de dispositifs de réseaux d'assainissement, d'installations industrielles, commerciales ou agricoles, désireux de rejeter des effluents dans un réseau d'assainissement existant à partir de leurs installations, doivent obtenir préalablement une autorisation écrite de l'autorité exploitant ou supervisant ledit réseau d'assainissement. L'autorisation fixe la nature et les quantités de rejets autorisés. S'il y a lieu, l'autorité compétente impose le traitement préalable de l'effluent avant l'acceptation de son rejet dans le réseau.
- Article 87 :** Les propriétaires ou les exploitants visés à l'article 86 soumettent périodiquement à l'administration de l'environnement, dans des conditions fixées par ordonnance du Ministre, toutes données relatives à la quantité et à la teneur de leurs effluents. Ladite administration est elle-même habilitée à prélever d'office tout échantillon d'effluent rejeté par les installations susvisées. Des mesures de nature à renormaliser l'état de ces effluents sont imposées, le cas échéant.
- Article 88 :** Les déversements ou les rejets existant antérieurement à la promulgation du présent Code doivent être aménagés de façon à répondre aux prescriptions des articles 85 et 86 ci-dessus, endéans une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.



Article 89 : Les stations ou les installations de déversement établies postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, fournir des effluents conformes aux conditions et aux normes imposées conjointement par l'autorité ministérielle ayant en charge l'environnement et le Ministre ayant la gestion des réseaux d'assainissement dans ses attributions.

En tout état de cause, le rejet d'effluents de ces installations est subordonné :

- 1° à une approbation préalable, par le Ministre en charge de l'environnement, des dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle ;
- 2° à une autorisation de mise en service délivrée par la même autorité que ci-dessus, après le constat par celle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration.

Article 90 : L'interdiction portée à l'article 85 n'est pas applicable :

- 1° aux déversements effectués en cas de force majeure dans le cadre d'opérations de sauvetage ou de lutte contre la pollution des eaux lacustres et des autres cours d'eau ;
- 2° aux substances dont le rejet, le déversement, le dépôt direct ou indirect, l'immersion dans le milieu aquatique ont été autorisés préalablement et expressément ainsi que le prévoit le Code de l'eau.

Dans cette hypothèse, l'autorisation est donnée conjointement par le Ministre en charge de l'environnement et par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Elle précise le lieu et les modalités techniques de l'opération de déversement.

Article 91 : Afin de maintenir un niveau de pollution supportable dans les agglomérations urbaines, l'administration ayant en charge l'assainissement, assure une évacuation rapide et sans stagnation des eaux résiduaires susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder les lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.




Article 92 : Le déversement d'eau résiduaire dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 93 : Les travaux, les ouvrages et les aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges des cours d'eau ou des lacs, ou de nuire à la préservation des espèces aquatiques, sont soumis à la procédure d'étude d'impact et ne peuvent être réalisés qu'après avis favorable du Ministre en charge de l'environnement.

Article 94 : Les travaux, les ouvrages et les aménagements à effectuer dans le lit des cours d'eau sont conçus et réalisés de manière à maintenir un débit ou un volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation de ces travaux, de ces ouvrages et de ces aménagements.

Ceux-ci doivent, le cas échéant, être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration des espèces aquatiques dans les canaux d'amenée ou de fuite.

Article 95 : Les travaux, les ouvrages et les aménagements le long des cours d'eau et des lacs sont conçus de manière à ne pas porter atteinte aux ressources naturelles situées dans les eaux sous juridiction burundaise.

Article 96 : Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique et autres ou de les enterrer à moins de cinq cent mètres des puits, des sources, des fontaines ou de tout autre point de prélèvement des eaux de consommation humaine, que celles-ci soient superficielles ou souterraines.

Dans les zones où la nappe phréatique est à moins de deux mètres de profondeur, il est interdit d'installer des cimetières, d'enterrer des cadavres, de creuser des latrines, d'installer des décharges publiques ou d'y pratiquer tout enfouissement de nature à entraîner une pollution des eaux du domaine public hydraulique.

Article 97 : Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent, en cas de nécessité, être instituées par ordonnance du Ministre en charge de la gestion de l'eau agissant conjointement avec le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les autorités précitées peuvent, dans les zones où la ressource en eau est menacée du point de vue qualitatif ou quantitatif, imposer des restrictions d'activités, absolues ou relatives, selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire.

La décision de sauvegarde fixe, dans chaque cas, la délimitation de la zone, le détail des plans de sauvegarde ainsi que toutes les autres modalités nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Article 98 : Les eaux frontalières, telles que définies à l'article 6 de ce Code, sont soumises aux dispositions du présent chapitre, dans le respect des conventions internationales auxquelles la République du Burundi a adhéré.

Article 99 : Tout navire, toute embarcation ou tout engin de navigation utilisant les eaux territoriales burundaises ou y séjournant, est soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article 100 : Les prescriptions du Code de l'eau, pertinentes en matière d'environnement, restent d'application pour autant qu'elles ne contrarient par les dispositions contenues dans le présent chapitre.

CHAPITRE III : DE L'AIR

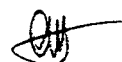
Article 101 : Il est interdit d'émettre dans l'air des rejets qui sont de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites fixées par voie réglementaire.

Le Ministre en charge de l'environnement établit et révisé autant que de besoin, par ordonnance, la liste des substances, des fumées, des poussières, des vapeurs, des gaz ou des liquides et, de manière générale, de toute matière dont le rejet dans l'atmosphère est interdit ou soumis à autorisation préalable.

Article 102 : Dans le cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction en application de l'article 101, le Ministre en charge de l'environnement peut également prohiber ou réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et l'utilisation de ces matières, des produits dans la composition desquels elles entreraient ainsi que des matériels conçus pour l'utilisation de ces matières ou des produits dérivés de celles-ci.

Article 103 : Les autorisations de rejets précisent :

- 1° la nature ou la dénomination des matières dont le rejet est autorisé ;
- 2° le lieu de rejet ;

- 3° la quantité globale des matières à rejeter ;
- 4° la quantité par unité de temps ou de surface ;
- 5° toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé peut avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, la santé et l'alimentation humaines.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent, en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et de prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

La périodicité des contrôles est déterminée par voie d'ordonnance.

Article 104 : Les autorisations de rejet sont établies à titre personnel. Elles indiquent le cas échéant, la date limite de leur validité. Leur délivrance donne lieu au versement d'une redevance fixée par ordonnance conjointe des Ministres en charge de l'environnement, des finances et d'autres Ministres concernés.

Article 105 : Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des limites fixées n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre en charge de l'environnement, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, décide, après consultation du Ministre concerné, la suspension des activités donnant lieu à ces émissions. Dans les mêmes conditions, il prend toutes les mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble et cela avant l'intervention de toute décision judiciaire.

Article 106 : En cas de menace d'atteinte aux milieux récepteurs, aux êtres vivants, à la santé et à l'alimentation humaine, le Ministre en charge de l'environnement suspend les autorisations de rejet en cours de validité ou les retire par une décision motivée. Aucune indemnité n'est due au bénéficiaire de l'autorisation pour les préjudices que cette suspension ou ce retrait pourrait lui occasionner, s'il apparaît que la menace est due à sa négligence.

Article 107 : Les installations, les établissements, les matériels ou les autres objets mobiliers existants antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions doivent être aménagés de façon à répondre aux prescriptions du présent chapitre, endéans une période de deux ans à compter de la promulgation de ce Code.

Article 108 : Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde peuvent, en cas de nécessité, être instituées par ordonnance du Ministre en charge de l'environnement, en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article 109 : En collaboration avec les services techniques concernés, l'administration de l'environnement effectue périodiquement des relevés atmosphériques permettant d'apprécier la qualité de l'air, principalement dans les agglomérations et à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances polluantes.

CHAPITRE IV : DES FORETS

Article 110 : Les forêts constituent un bien d'intérêt commun. Elles doivent être protégées et exploitées en tenant compte de leur impact sur l'environnement burundais. La gestion des forêts relevant de l'Etat et des communes fait l'objet de plans de gestion agréés par l'administration forestière dans le respect des principes posés dans le présent Code et dans ses textes d'application.


Article 111 : Qu'elles soient publiques ou privées, les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation ou de destruction résultant notamment de défrichements abusifs, de pollutions, de brûlis ou d'incendies, de surexploitation agricole ou de surpâturage, de maladies ou d'introduction d'espèces inadaptées.

Article 112 : Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit de forêts et de boisements ayant fait l'objet de plans d'aménagement, sauf autorisation préalable de l'administration de l'environnement, dans les conditions et les modalités établies par le Code forestier et par ses textes d'application.
L'autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 113 : Les terres domaniales qui, aux termes du Code forestier, rentrent dans la nomenclature des forêts ou des boisements, ne peuvent faire l'objet de cessions ou de concessions à des personnes privées sur base des dispositions du Code foncier du Burundi.

Article 114 : Lorsque la préservation de l'équilibre écologique l'exige, tout boisement ou forêt, quels qu'en soient les propriétaires, peut être classé comme forêt de protection ou réserve forestière dans les conditions prévues par les dispositions du Code forestier. Il en est de même de l'institution de "périmètres de reboisements" sur les terres domaniales.

La décision implique l'interdiction, avant le déclassement, de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité du boisement ou de la forêt, la conservation ou la protection de l'état boisé des lieux conformément au régime du Code forestier applicable aux forêts de protection.



Le classement est établi après une procédure d'enquête publique menée par l'administration de l'environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées.

Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 115 : Lorsque la décision de classement prévue à l'article 114 occasionne un préjudice certain, elle donne lieu à une indemnité au profit des propriétaires ou des ayants-droits affectés par la mesure, dans les conditions et suivant les modalités établies par la décision de classement elle-même.

CHAPITRE V : DES ESPACES NATURELS PROTEGES ET DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

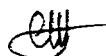
Article 116 : Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et implique la préservation de ce milieu contre toute intervention humaine susceptible de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre ou maritime, peut être classée en aires protégées sous forme de parc national ou en réserve naturelle dans les conditions prévues par la législation régissant cette matière.

La décision de classement est prise par décret et est précédée d'une enquête publique menée par l'administration de l'environnement en collaboration avec les autres services administratifs, les collectivités locales et les populations concernées. Les modalités de cette procédure sont fixées par une ordonnance du Ministre en charge de l'environnement.

Article 117 : Des réserves ou des zones particulières dites réserves intégrales impliquant des mesures de protection plus rigoureuses que celles visées à l'article 116 peuvent être créées à l'intérieur ou même en dehors des parcs naturels en vue d'y assurer :

1° la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou une partie du territoire national et présentant des qualités remarquables ;

2° la reconstitution des espèces animales ou végétales ou de leurs habitats ;



- 3° la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- 4° la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- 5° des études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- 6° la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Article 118 : Pour l'exercice des compétences prévues à l'alinéa 2 de l'article 116, le Ministre en charge de l'environnement établit un projet faisant apparaître :

- 1° les finalités justifiant la création de la zone à classer ;
- 2° les limites géographiques de celle-ci ;
- 3° les mesures de protection ou les programmes de restauration qui y sont mis en œuvre ainsi que la justification des restrictions qui y seraient ainsi apportées aux droits et libertés des personnes ;
- 4° le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers des occupants, les obligations mises à charge des titulaires des droits fonciers et les restrictions dans l'accès aux diverses ressources naturelles incorporées dans la zone à classer.

Article 119 : Le projet visé à l'article 118 est communiqué pour avis aux autorités des collectivités locales, des établissements publics et des ministères concernés. Le silence observé par lesdites autorités pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet vaut son approbation.

Le même projet est également soumis, dans le cadre de l'enquête publique visée à l'article 114 alinéa 3, aux populations concernées dans les cas où l'évaluation des effets sociaux et économiques fait apparaître des limitations des droits fonciers, des obligations à charge des titulaires de droits fonciers ou des restrictions importantes dans l'accès à une ressource naturelle incorporée dans la zone à classer.



Article 120 : Au vu du projet et des avis prévus à l'article 119 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, des conclusions de l'enquête publique, le Ministre en charge de l'environnement peut proposer au Conseil des Ministres d'instituer la zone identifiée en zone classée.

Article 121 : Le décret instituant le classement prévu à l'article 116 est pris en tenant en considération le maintien des activités et des droits d'usage traditionnels existant sur les zones classées, dans la mesure où les activités et les usages sont compatibles avec la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre du classement. S'il y a lieu, le maintien des activités visées est assorti d'une réglementation appropriée.

Article 122 : Les terrains ou les espaces susceptibles d'être classés pour les motifs indiqués à l'article 116 du présent Code peuvent être aussi bien des propriétés privées que des dépendances du domaine public.

Les terrains ou les biens faisant l'objet d'une appropriation privative de la part des particuliers nécessaires à la création des parcs et réserves cités aux articles 116 et 117 sont acquis par l'Etat par voie et selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant d'être incorporés dans le domaine public et affectés aux finalités visées par les articles précités.

Article 123 : Le décret créant les parcs et les réserves naturels peut instituer une zone tampon délimitée autour du parc ou de la réserve et susceptible de faire l'objet d'un programme spécial de réalisations, d'améliorations d'ordre social, économique et culturel.

La zone périphérique peut également faciliter l'accueil et l'hébergement des visiteurs et servir d'instrument de compensation aux populations et aux collectivités locales réticentes à accepter les contraintes résultant de l'aménagement des parcs et des réserves.

La zone tampon est gérée par l'établissement public national qui assure l'administration des parcs et des réserves naturelles avoisinants.

Article 124 : Sans préjudice des utilisations privatives qui peuvent être exceptionnellement autorisées par le Code foncier sur le domaine public, aucun acte de cession ou de concession portant sur les dépendances des territoires classés en parcs et en réserves naturels ne peut être passé avant la décision de désaffectation de tout ou partie de ces dépendances.

De même, les territoires ou les espaces classés en parcs ou en réserves ne peuvent être modifiés que par décret, après l'accomplissement des formalités et des enquêtes justifiant cette modification.

Article 125 : Lorsque les circonstances qui avaient imposé le classement en parcs ou en réserves ont cessé d'en justifier le maintien, les terrains, les espaces et tous les autres biens classés pourront être désaffectés par voie de décret, après enquête rendant compte de l'inopportunité de maintenir le classement.

Les personnes qui avaient été éventuellement expropriées bénéficieront, le cas échéant, du droit de préemption pour le rachat de leurs biens redevenus disponibles.

Article 126 : En cas d'incompatibilité entre la réalisation des objectifs poursuivis par la décision de classement et le maintien des activités et des droits d'usage traditionnels visés à l'article 120, il y a lieu à compensation ou à indemnisation de ces préjudices dans les conditions fixées par le décret de classement.

Article 127 : Sans préjudice des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du présent Code, lorsque le Ministre en charge de l'environnement estime que l'exploitation des marais peut porter atteinte à l'équilibre écologique, il peut en proposer une réglementation particulière. Au cas où cette réglementation porte atteinte aux droits acquis et reconnus des propriétaires ou des usagers, elle ouvre droit à indemnisation dans les conditions fixées par ladite réglementation.

Article 128 : La préservation de la diversité biologique, la reconstitution des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées, physiques ou morales.

Article 129 : Les espèces animales et végétales ainsi que leurs milieux naturels doivent être protégés et régénérés au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver ces espèces et leur diversité.

Article 130 : Est interdite ou soumise à autorisation préalable dans les conditions prévues par l'article 131 ci-après, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels.

Article 131 : En vue d'assurer une protection appropriée des espèces visées à l'article 129, un texte d'application fixe notamment :

- 1° la liste des espèces de la faune et de la flore qui bénéficient d'une protection spéciale en raison de leur rareté, de la menace d'extinction qui pèse sur leurs populations, de l'insuffisance de leurs populations eu égard à leur rôle dans les écosystèmes ou à l'intérêt économique qu'elles représentent ;




- 2° les modalités d'application de la protection visée ci-avant ;
- 3° les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue d'assurer la préservation des espèces menacées telles que répertoriées ainsi que de leur milieu ;
- 4° les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport et d'exportation éventuelles des espèces ci-dessus ;
- 5° les conditions de délivrance d'autorisation de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces animales ou végétales protégées, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle;
- 6° les conditions de détention d'animaux sauvages et de végétaux protégés ou de leur transfert dans des établissements d'élevage, des zoos ou des cirques pour leur présentation au public.

Article 132 : L'introduction au Burundi de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à l'analyse du Ministre en charge de l'environnement, l'agriculture et l'élevage pour s'assurer que la prolifération de l'espèce considérée ne nuit pas aux populations des espèces indigènes et aux équilibres naturels.

Article 133 : Lorsque la protection des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition telle qu'elle est organisée par l'article 131 s'avère insuffisante ou inefficace, il peut être institué par décret, des zones dites "réserves intégrales" en vue de renforcer la conservation "in situ" des espèces visées.

A l'intérieur de ces zones, toute activité humaine et toute pénétration du public y sont autorisées par l'administration de l'environnement.

Article 134 : Dans le cadre de la constitution de jardins botaniques ou arboretums, des prélèvements d'espèces végétales et animales protégées peuvent être autorisés par l'administration de l'environnement, en vue d'assurer, à des fins scientifiques, la conservation "ex situ" des espèces prélevées.



TITRE IV : DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 135 : La protection du patrimoine culturel national telle qu'organisée par la législation en vigueur et en particulier par la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 et par les dispositions du présent Code et de ses textes d'application est d'intérêt national. Elle fait partie intégrante de la stratégie nationale de conservation et de mise en valeur de l'environnement.

Article 136 : Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national et en particulier de l'article 7 instituant une commission de classement des biens culturels, le Ministre en charge de l'environnement ou toute personne intéressée peut saisir la commission visée ci-avant d'une requête en classement de tout bien meuble ou immeuble. La démarche se fonde sur des critères tirés, soit de l'intérêt historique, scientifique, esthétique, environnemental ou touristique dudit bien, soit des risques qui affectent le bien, soit même de la signification culturelle ou spirituelle acquise avec le temps par ce bien.

Les modalités et les procédures du classement sont régies par la législation applicable en matière de protection du patrimoine culturel national.

Article 137 : Lorsqu'un bien immeuble a fait l'objet d'un classement, il peut être institué par une ordonnance conjointe des Ministres en charge de l'environnement et de la culture, un périmètre d'environnement protégé déterminé par ladite ordonnance en vue d'assurer une protection renforcée ou une restauration aisée de l'immeuble classé.

A l'intérieur du périmètre d'environnement protégé, l'ordonnance susmentionnée peut notamment :

- 1° interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés au périmètre ;
- 2° mettre en œuvre des programmes de restauration de l'immeuble concerné et de ses abords ;
- 3° approuver un plan d'aménagement définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés au périmètre.



Article 138 : Lorsque l'institution de périmètres de protection entraîne un préjudice certain pour des personnes privées, il y a lieu à compensation ou à indemnisation du préjudice suivant les modalités fixées par l'ordonnance conjointe visée à l'article 137.

Article 139 : Lorsque les circonstances qui avaient justifié le classement d'un bien viennent à se modifier et que l'intérêt de la mesure de classement ne se justifie plus, la décision de déclassement peut être prise dans les mêmes formes que celle du classement.

Les effets du déclassement sont régis par la loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national.

CHAPITRE II : DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Article 140 : Sans préjudice de la législation relative à l'aménagement du territoire urbain et de l'espace rural, les plans ou les schémas d'aménagement du territoire et en particulier les règlements d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de protection de l'environnement tels que définis par le Gouvernement dans le présent Code et à travers ses textes d'application.

L'aménagement des zones d'habitants et la localisation des zones d'activités économiques doivent tenir compte de la planification de l'aménagement du territoire.

Cette planification est élaborée par les services en charge de l'environnement et de l'agriculture.

Article 141 : Les agglomérations urbaines doivent disposer d'infrastructures d'assainissement visant à assurer, dans les conditions fixées par l'article 187, l'évacuation des eaux domestiques et des rejets industriels susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de l'environnement.

Pour les centres ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées conjointement par les administrations de la santé publique, des travaux publics et de l'environnement.

Article 142 : Le raccordement à l'égout pour toute habitation ou tout établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif. Les modalités de raccordement sont fixées par voie réglementaire.

Article 143 : Les plans d'urbanisme doivent comporter, dans les agglomérations urbaines, des terrains à usage récréatif, des espaces pour des infrastructures sociales et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée en tenant compte notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 144 : Sans préjudice des dispositions des règlements d'urbanisme, le permis de construire est délivré en tenant compte des prescriptions spéciales relatives à la préservation de l'équilibre environnemental.

Ces prescriptions sont élaborées conjointement par le Ministère en charge de l'environnement et celui en charge de l'urbanisme aux fins de leur incorporation dans le cahier des charges établi pour l'obtention du permis de construire.

TITRE V : DE LA PREVENTION ET DE LA REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT

Article 145 : Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 146 : Constituent des dommages causés à l'environnement, au sens du présent titre, les détériorations mesurables de l'environnement, directes ou indirectes qui :

1° créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine, animale et végétale du fait de la contamination des sols, résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ;

2° affectent gravement l'état écologique des sols, des eaux, de l'air, des espèces et des habitats naturels tels que les sites de reproduction ou les espaces de repos des espèces au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public ainsi que l'état des substances chimiques.

Article 147 : Constitue une menace imminente de dommage causé à l'environnement, une probabilité que survienne un tel dommage dans un avenir proche.

Article 148 : Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° lorsque les dommages à l'environnement ou la menace imminente de tels dommages :

- a) sont causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection ;
- b) résultent d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité régionale ou internationale ;
- c) sont causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ;
- d) résultent d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles.

2° lorsque les dommages ou la menace imminente des dommages sont causés par la réalisation de programmes ou de projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que par des manifestations et des interventions dans le milieu naturel ou le paysage, dès lors qu'ils ont été autorisés ou approuvés par l'autorité compétente.

3° les exceptions évoquées au point 2° du présent article ne portent pas préjudice aux dispositions de la loi sur l'action récursoire.

CHAPITRE II : DES MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION DES DOMMAGES

Section 1 : Des principes

Article 149 : Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent Code les dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles et les dommages causés aux sols, à l'eau, aux ressources naturelles et aux habitats par une autre activité professionnelle en l'absence de faute, en cas de faute ou en cas de négligence de l'exploitant.

Article 150 : La charge de la preuve du lien de causalité entre l'activité et le dommage incombe à l'administration en charge de l'environnement, qui peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires.



Section 2 : Des mesures de prévention

Article 151 : En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant prend, sans délai et à ses frais, des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets. Si la menace persiste, l'exploitant informe sans délai l'administration en charge de l'environnement de la nature de la menace et des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.

Article 152 : En cas de dommage, l'exploitant en informe sans délai l'administration en charge de l'environnement. Il prend, sans délai et à ses frais, des mesures visant à y mettre fin, à en prévenir ou à en limiter l'aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écosystémiques.

Section 3 : Des mesures de réparation

Article 153 : L'administration en charge de l'environnement procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage. Elle peut demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation.

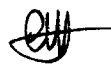
L'exploitant soumet à l'approbation de l'administration de l'environnement les mesures de réparation envisagées qu'il estime appropriées.

Article 154 : Les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine, en tenant compte de l'usage, existant ou prévu, du site endommagé au moment du dommage. La possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée.

Article 155 : Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux, les espèces et les habitats visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine.

L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

Article 156 : Les mesures de réparation doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services, survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet.



Section 4 : Des pouvoirs de police administrative

Article 157 : En cas de menace imminente de dommage ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'administration en charge de l'environnement peut, à tout moment, demander à l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages, de lui fournir toutes les informations utiles relatives à la menace ou au dommage et aux mesures de prévention ou de réparation prévues par le présent Code.

A cette fin et sans préjudice des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, les agents habilités de l'administration en charge de l'environnement peuvent exiger, sur convocation ou sur place, la communication de tous renseignements et de tous documents qu'ils estiment nécessaires. Ils peuvent accéder, à toute heure, aux locaux, aux lieux, aux installations et aux moyens de transport.

Article 158 : Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures de réparation nécessaires, l'administration en charge de l'environnement peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant ou l'opérateur n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'administration en charge de l'environnement peut selon le cas :

1° obliger l'exploitant ou l'opérateur à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites. Cette somme est restituée à l'exploitant ou à l'opérateur, en fonction de l'exécution de ces mesures.

2° faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites.

Article 159 : L'administration en charge de l'environnement peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires.

Article 160 : Lorsqu'un dommage à l'environnement est causé par plusieurs intervenants, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'administration en charge de l'environnement entre les exploitants ou les opérateurs, à concurrence du degré d'implication de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

Article 161 : L'administration de l'environnement procède ou fait procéder à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de réparation, à charge par elle de recouvrer le coût auprès de l'exploitant ou de l'opérateur dont l'activité a causé le dommage.

CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Article 162 : Est civilement responsable, même en l'absence de comportement fautif :

- 1° toute personne transportant, conservant, transformant ou utilisant des matières ou des substances dangereuses ;
- 2° tout exploitant ou tout opérateur d'une installation classée ;
- 3° tout producteur ou tout détenteur de déchets dangereux qui cause un dommage se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités de transport, d'utilisation, d'exploitation ou de production.

Article 163 : La présomption de responsabilité sans faute, telle que prévue à l'article 162, est écartée lorsque la personne, le producteur ou l'exploitant concerné prouve que le dommage résulte d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Article 164 : Le présumé civilement responsable ne peut être déchargé de sa responsabilité par le seul fait d'être titulaire d'une autorisation administrative.

Article 165 : Sauf dispositions contraires des textes en vigueur, le coût des mesures prises pour réduire, combattre ou éliminer les pollutions ou les nuisances est à charge de l'auteur du fait polluant ou nuisible.

TITRE VI : DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

CHAPITRE I : DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 166 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant d'une installation de quelque nature que ce soit, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution de l'environnement susceptible d'être occasionnée par ladite installation, conformément aux prescriptions du présent Code et de ses textes d'application.

Article 167 : Les usines, les manufactures, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, d'une manière générale, les installations de toute nature, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers ou des

désagréments importants pour les intérêts liés à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique, à l'agriculture, à la pêche, à la conservation du patrimoine culturel, à la commodité du voisinage et à la préservation de l'environnement, sont classés par un décret pris sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, établissant ou révisant une nomenclature des installations classées.

Article 168 : La nomenclature visée à l'article 167 répartit les installations susmentionnées en deux classes, suivant la gravité des dangers ou des nuisances et des inconvénients susceptibles de résulter de leur exploitation. La première classe comprend les installations soumises à "autorisation" tandis que la seconde comprend celles qui sont soumises à "déclaration".

L'autorisation de l'administration et la déclaration auprès de l'autorité compétente sont préalables à toute mise en fonctionnement de l'installation concernée.

Article 169 : Entrent notamment en ligne de compte pour l'appréciation de la gravité des dangers ou des inconvénients visés à l'article 168:

- 1° le genre ou l'importance de l'ouvrage ou de l'installation ainsi que la nature de l'activité qui y est exercée ;
- 2° le type et la qualité des polluants émis ainsi que tout autre facteur susceptible d'exercer une influence sur l'environnement ;
- 3° le risque d'accident grave et la nécessité d'imposer des limitations aux fins de protéger l'environnement ;
- 4° l'emplacement de l'installation.

Article 170 : Sont soumises à l'autorisation préalable au titre de la première classe, les installations qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 167. Cette classe englobe les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient préalablement prises pour prévenir les dangers ou les désagréments importants visés à l'article 168.

L'autorisation peut être également subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions touchant notamment à l'éloignement minimum des installations classées des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des installations recevant du public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, d'une voie de communication, de

zones destinées à l'habitation ou d'une autre installation soumise elle-même à autorisation.

Article 171 : Le régime de l'autorisation pour les installations rentrant dans la première classe doit recourir impérativement à une enquête "de commodo et incommodo". Cette enquête a pour objet de susciter les observations des tiers sur l'implantation de l'installation. Les observations qui peuvent être formulées non seulement par des personnes privées mais également par les autorités administratives intéressées, constituent l'un des éléments d'appréciation sur lesquels l'autorité compétente se fonde pour prendre sa décision.

L'enquête constitue une formalité substantielle ; le défaut d'enquête ou la simple violation des règles de forme qui la régissent est de nature à entraîner l'annulation de l'autorisation par le juge.

Article 172 : Sans préjudice des dispositions à fixer par voie réglementaire, toute demande d'autorisation relevant du régime des installations de première classe doit être accompagnée :

1° d'une fiche technique mentionnant avec précision, la nature et la quantité des effluents susceptibles d'être rejetés par l'installation et le mode de traitement envisagé pour lesdits effluents ;

2° d'une étude d'impact sur l'environnement répondant aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Article 173 : Sans préjudice de l'application des règles et des procédures en vigueur en matière d'urbanisme, sont soumises à déclaration écrite au titre de la deuxième classe, les installations qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article 166, mais qui doivent néanmoins, en raison de leurs activités, respecter les prescriptions générales qui sont édictées par voie réglementaire aux fins d'assurer la protection desdits intérêts.

Article 174 : Les exploitants des installations autorisées ou déclarées sont tenus de soumettre lesdites installations aux contrôles effectués par les agents habilités du ministère en charge de l'environnement et des autres ministères concernés, de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faciliter lesdits contrôles et de fournir les renseignements qui leur sont demandés par les agents précités.

Article 175 : Les exploitants des installations autorisées ou déclarées sont assujettis au paiement d'une redevance au démarrage de l'installation.

Les modalités relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement de la redevance précitée sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres en charge de l'environnement, du commerce, de l'industrie et des finances.

Article 176 : Lorsque l'exploitation d'une installation ne relevant pas de la nomenclature des installations classées présente malgré tout des dangers ou des inconvénients graves et immédiats pour les intérêts visés à l'article 167, le Ministre en charge de l'environnement peut l'assujettir au respect des prescriptions générales visées à l'article 173 ou au respect de prescriptions spéciales qu'il établit par ordonnance.

En cas de besoin et si l'urgence le requiert, le Ministre en charge de l'environnement peut suspendre le fonctionnement de l'installation pour une durée maximale de deux mois aux fins de diligenter une enquête de ses services permettant de déterminer, après consultation de l'exploitant, les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre et le classement. L'autorisation de remise en service de l'installation est donnée lorsque les prescriptions établies par l'administration de l'environnement dans le délai maximal précité de deux mois ont été respectées par l'exploitant.

Lorsque le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas d'effets immédiats et irrémédiables sur les intérêts visés à l'article 166, la procédure visée à l'alinéa précédent est engagée sans qu'il y ait suspension de fonctionnement de l'installation. Celle-ci n'est prononcée que lorsque l'exploitant ne met pas en œuvre dans le délai requis par l'administration de l'environnement les prescriptions édictées par celle-ci.

Article 177 : Les installations déjà en place avant la promulgation de ce Code mais qui, de par leur nature ou leurs activités, sont à même de rentrer dans la nomenclature des installations classées, doivent se soumettre aux prescriptions de ce chapitre endéans une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Code.

Article 178 : Dans tous les cas où les installations classées cessent de satisfaire aux conditions posées pour leur autorisation ou aux conditions applicables en cas de régime de déclaration, le Ministre en charge de l'environnement peut, après une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable mais restée sans effet :

1° soit faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ;

2° soit ordonner la suspension de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés ;

3° soit ordonner la fermeture définitive de l'installation.

Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'exploitant.

Article 179 : Tout acte de transfert, d'extension ou de modification importante des installations classées doit être préalablement porté à la connaissance du service ayant autorisé l'installation ou auprès duquel la déclaration a été faite.

L'extension ou la modification n'est autorisée que lorsque cette opération n'est pas de nature à compromettre la protection des intérêts visés à l'article 166.

Il appartient, en tout état de cause, à l'autorité saisie d'imposer toutes les mesures utiles et nécessaires pour la sauvegarde des intérêts précités.

Article 180 : Le décret établissant la nomenclature des installations classées détermine également :

1° les modalités relatives à l'autorisation et à la procédure d'enquête "de commodo et incommodo" propre au régime de l'autorisation d'ouverture d'installation relevant de la première classe ;

2° les conditions et les modalités de la procédure de déclaration pour l'ouverture des installations relevant de la deuxième classe ;

3° le régime de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DES DECHETS

Article 181 : Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

Toute personne qui produit ou qui détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application.

Article 182 : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent Code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des contrevenants ou des civilement responsables.

Article 183 : Tout producteur de déchets industriels doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci, appliquer de nouvelles techniques produisant peu de déchets, veiller au stockage et à l'élimination séparée desdits déchets. Les déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou des installations agréées par l'administration de l'environnement.

Article 184 : Un décret pris sur rapport du Ministre en charge de l'environnement arrête les normes permettant la classification des déchets et fixe les conditions de leur gestion. Les conditions concernent les opérations de traitement, de manipulation, de collecte, de tri, de stockage, de transport et d'élimination des diverses catégories de déchets, y compris les ordures ménagères.

Article 185 : Nul ne peut exploiter un site ou une installation de traitement ou d'élimination de déchets ou produire des déchets dangereux à moins de posséder un permis délivré par l'administration de l'environnement. Les sites ou les installations de traitement des déchets relèvent de la première classe des installations classées telle que définie aux articles 168 et 170 du présent Code. Ils sont soumis à ce titre à la procédure d'étude d'impact.

Article 186 : Nul ne peut importer des déchets dangereux sur le territoire de la République du Burundi, ni utiliser ledit territoire à des fins de transit pour le transport de déchets dangereux.

Il est interdit d'exporter des déchets dangereux vers un quelconque pays sans l'autorisation écrite préalable de l'administration de l'environnement et l'agrément préalable des autorités concernées du pays destinataire.

Article 187 : Les eaux usées, les huiles usagées et les autres déchets liquides provenant des installations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou d'élevage doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination conformément aux textes d'application du présent Code.

Les installations et les établissements existants à la date de promulgation du présent Code doivent se conformer aux obligations établies dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code.

CHAPITRE III : DES SUBSTANCES CHIMIQUES, NOCIVES OU DANGEREUSES

Article 188 : Les substances nocives et dangereuses qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'administration de l'environnement et des autres services éventuellement concernés, notamment les administrations chargées de la santé publique, de l'agriculture et de l'élevage.

Article 189 : Sur rapport conjoint du Ministre en charge de l'environnement et des autres Ministres concernés, un texte d'application fixe :

- 1° l'obligation pour les fabricants et les importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, à leur volume commercialisé et à leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement ;
- 2° la liste des substances chimiques nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire burundais sont interdits ou soumis à autorisation préalable de l'administration de l'environnement ;
- 3° les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent ;
- 4° les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée au point 2.

Article 190 : Les substances chimiques, nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en violation des dispositions du présent Code et de ses textes d'application doivent être saisies par les agents habilités en matière de fraudes, par les agents assermentés de l'administration de l'environnement ou par ceux des ministères éventuellement concernés, notamment en matière de santé publique et d'agriculture.



Lorsque le danger le justifie, ces substances doivent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 191 : Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des engrais chimiques, des pesticides agricoles et des produits antiparasitaires ne répondant pas aux normes établies par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les autres ministères concernés.

CHAPITRE IV : DES BRUITS, DES VIBRATIONS, DES NUISANCES LUMINEUSES ET OLFACTIVES

Article 192 : Sont interdites les émissions de bruits, de vibrations et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

Lorsque les personnes responsables de ces émissions ne prennent pas toutes les dispositions utiles et nécessaires pour les supprimer, l'administration locale peut, après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, prendre toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble.

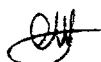
Article 193 : Sur rapport conjoint des Ministres de l'environnement, de la santé publique, du commerce et de l'industrie, du transport et de l'intérieur, un décret d'application fixe les normes déterminant en termes de décibels, le seuil maximal admissible pour les signaux sonores, que ce soit dans les zones à vocation résidentielle, que ce soit dans les zones à vocation industrielle ou commerciale.

CHAPITRE V : DE LA LUTTE CONTRE LES ESPECES ENVAHISSANTES

Article 194 : L'être humain et son environnement sont protégés contre les espèces envahissantes qui portent atteinte à la qualité de leur cadre de vie ou qui gênent leur existence.

Article 195 : La lutte contre les espèces envahissantes se fait dans des conditions qui préservent la biodiversité et garantissent la santé et la sécurité publiques.

Le Ministre ayant l'environnement, l'agriculture et l'élevage dans ses attributions mettent en place par voie réglementaire un système de lutte contre les espèces envahissantes.



TITRE VII : DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, DE LA PREVENTION DES RISQUES ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 196 : L'administration environnementale établit, communique et actualise les contributions nationales déterminées qu'il prévoit de réaliser. Il prend des mesures internes pour l'atténuation des effets du changement climatique en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

Article 197 : Aux fins de renforcer ses capacités d'adaptation, à accroître sa résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements climatiques et de contribuer au développement durable, le Gouvernement s'emploie à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- 1° entreprendre des évaluations détaillées de vulnérabilité et des impacts dans les différents secteurs socio-économiques pour guider la prise de décisions en matière d'adaptation ;
- 2° capitaliser les différentes actions d'adaptation menées au niveau de tous les secteurs ;
- 3° définir une stratégie et une politique appropriées pour la gestion de l'adaptation dans les différents secteurs socio-économiques ;
- 4° intégrer l'adaptation au changement climatique dans les objectifs du plan national de développement du Burundi;
- 5° poursuivre la mise en œuvre du Plan d'Actions National d'Adaptation au changement climatique (PANA) qui met en évidence des mesures prioritaires d'adaptation dans un court terme pour contrer les changements climatiques ;
- 6° protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- 7° encadrer la population pour développer sa résilience au changement climatique ;
- 8° développer les capacités institutionnelles et opérationnelles pour la coordination des programmes résiliant aux changements climatiques ;
- 9° établir des mécanismes fonctionnels de suivi et évaluation de la variabilité climatique, d'information et de gestion des connaissances ;



- 10° mener des recherches et vulgariser des essences sylvicoles adaptées à la sécheresse et aux termites ;
- 11° renforcer les systèmes de suivi des impacts du changement climatique à travers des observations et des enquêtes ;
- 12° renforcer le système de communication et d'échange d'informations et de données.

Article 198 : L'administration environnementale prend des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), notamment les forêts.

Article 199 : Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, l'administration environnementale prend des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.

A cet effet, l'administration environnementale s'emploie à :

- 1° élaborer une stratégie de communication en matière de lutte contre le changement climatique ;
- 2° mettre en place un système d'accès à l'information sur le changement climatique ;
- 3° créer la prise de conscience sur les liens entre le changement climatique et les secteurs socio-économiques clés ;
- 4° développer des programmes d'information visant à renforcer les capacités locales des parties prenantes pour une contribution plus efficace au processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets d'adaptation ;
- 5° favoriser le développement, l'intégration et la formation sur l'adaptation au changement climatique et les questions de réduction de risques de catastrophes dans les institutions éducatives et pédagogiques ;
- 6° intégrer dans les curricula des universités et des instituts techniques des cours relatifs au changement climatique.



Article 200 : Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, l'administration environnementale prend des mesures pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'attèle notamment à :

- 1° élaborer des plans d'actions d'atténuation ;
- 2° formuler et mettre en œuvre des mesures nationales appropriées d'atténuation ;
- 3° élaborer des normes d'émission de gaz à effet de serre notamment pour les secteurs industriels et les transports ;
- 4° établir des cadres de réglementation pour appuyer la mise en œuvre de ces normes d'émission des gaz à effet de serre ;
- 5° promouvoir des projets innovants pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Article 201 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, l'administration environnementale s'emploie à renforcer les capacités nationales en mettant en œuvre les actions prioritaires notamment :

- 1° renforcer les capacités nationales pour la surveillance et l'évaluation continues du stock de carbone ;
- 2° renforcer les capacités techniques en matière de négociation, de mobilisation et de gestion des ressources financières destinés à l'atténuation/adaptation aux changements climatiques ;
- 3° renforcer les capacités des institutions en matière de réseaux d'observation, du système de collecte et traitement des données, du système de communication et d'échange des informations relatives au changement climatique ;
- 4° renforcer les institutions de recherche afin d'intégrer dans leurs programmes le domaine des changements climatiques ;
- 5° mettre en place un système national d'inventaire de gaz à effet de serre.



CHAPITRE II : DE LA PREVENTION DES RISQUES ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES

Article 202 : Aux fins de mieux prévenir les risques et gérer efficacement les catastrophes, l'Etat définit clairement la politique générale de prévention des risques et de gestion des catastrophes et met en place les cadres légal et institutionnel y afférents et s'assure de l'application par sa population des mécanismes développés à cet effet.

Pour ce faire, l'administration environnementale :

- 1°redynamise les structures existantes sur la prévention des risques et de gestion des catastrophes ;
- 2°met en place une banque de données et un système unique de collecte, de traitement, de gestion et de diffusion de l'information de la réduction des risques de catastrophes ;
- 3°fait une cartographie des risques, de la typologie des risques et de l'évaluation des vulnérabilités qu'il faut largement diffuser au public ;
- 4° procède à l'intégration de la réduction des risques de catastrophes dans les programmes d'enseignement formel et informel ;
- 5°élabore un plan de prévention des risques naturels.

Article 203 : Dans le cadre de la gestion des catastrophes, les pouvoirs publics tiennent compte des phénomènes géologiques, hydrométéorologiques et hydriques pour éviter des risques sous-jacents à l'urgence.

A cet effet, ils doivent :

- 1°encourager la gestion durable des écosystèmes notamment par l'amélioration de l'aménagement du territoire et les activités de protection de l'environnement ; appuyer les programmes de reboisement ;
- 2° appuyer les programmes de reboisement ;
- 3°veiller à l'intégration de la réduction des risques de catastrophes liée aux changements climatiques dans les Plans communaux de développement communautaire ;
- 4°inciter à l'intégration de l'évaluation des risques de catastrophes dans les plans d'urbanisation et la gestion des établissements à forte concentration humaine.




Article 204 : Aux fins de renforcer la préparation pour une intervention efficace à tous les niveaux en matière de prévention et de gestion des risques et des catastrophes, les pouvoirs publics veillent à :

- 1° renforcer les capacités d'intervention des provinces dans les opérations de secours ;
- 2° renforcer la coordination entre les institutions responsables des systèmes d'alerte rapide, de la réduction des risques de catastrophes et des acteurs de développement ;
- 3° élaborer des plans de préparation de la réponse aux urgences et des mises à jour des plans existants.

TITRE VIII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 205 : Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus, l'administration de l'environnement prononce des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants à la législation environnementale.

A cet effet, elle peut :

- 1° prononcer des mises en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement ;
- 2° imposer des amendes administratives ;
- 3° publier la décision de sanction de l'établissement mis en cause ;
- 4° suspendre ou retirer un permis d'exploitation ;
- 5° mettre unilatéralement fin à un contrat portant sur la gestion de l'environnement ;
- 6° mettre fin à une activité lorsque celle-ci porte gravement atteinte à la sécurité, à la santé, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Les amendes administratives sont prononcées en l'absence d'amendes pénales prévues ou lorsque l'administration veut recouvrer les frais engagés par elle dans la prise en charge d'une atteinte portée à l'environnement.

Le taux ainsi que les modalités de recouvrement de ces amendes sont précisés par voie réglementaire.




Article 206 : Sans préjudice des dispositions du présent Code et de ses textes d'application, toute personne qui contrevient aux dispositions des textes précitées est condamnée, s'il y a lieu, à la remise en état du site ou du milieu dégradé selon les modalités arrêtées par l'administration de l'environnement.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE ET DE LA PROCEDURE DES POURSUITES

Article 207 : Les infractions aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application sont constatées par des agents assermentés relevant du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions. Ils ont qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte en matière environnementale qui constatent les faits et transmettent le dossier à la police judiciaire.

Ils consignent dans les procès-verbaux la nature et les circonstances des infractions environnementales qu'ils constatent, le temps et le lieu de leur commission, les preuves ou les indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés.

Les procès-verbaux visés à l'alinéa précédent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 208 : Les agents assermentés relevant du ministère ayant l'environnement visés à l'article 207 ont la compétence pour la recherche et la saisie de tous les objets, matériels et substances vendus ou achetés en fraude ou circulant en contravention des dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Article 209 : Les agents habilités à dresser des procès-verbaux visés à l'article 207 peuvent :

- 1° pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public ainsi que dans les installations classées au sens de l'article 167 du présent Code ;
- 2° saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels et substances constituant l'objet de l'infraction ou ayant servi à commettre cette infraction ;
- 3° opérer les prélèvements, les relevés, les mesures et les analyses requises, à des fins de contrôles ou de recherches des infractions.

Article 210 : L'administration de l'environnement est autorisée à transiger avant la poursuite des infractions soumises aux dispositions du présent Code.

Article 211 : La condamnation du contrevenant à une sanction pénale pour infraction aux dispositions du présent Code ou des textes pris pour son application n'empêche pas le tribunal, soit d'imposer au condamné l'exécution des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la réglementation, soit de prononcer l'interdiction d'utiliser les installations ou de continuer l'exploitation des ouvrages qui sont à l'origine de la pollution jusqu'à l'achèvement des travaux ou des aménagements rendus nécessaires par la normalisation de la situation.

Article 212 : Lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à des travaux ou des aménagements conformément à l'article 211, la juridiction compétente fixe, s'il y a lieu, un délai au contrevenant pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En tout état de cause, la juridiction peut prononcer une astreinte jusqu'au complet respect de la réglementation ou des délais accordés pour s'y conformer.

Article 213 : En cas de destruction du couvert végétal par les feux de brousse ou les incendies d'origine criminelle, le contrevenant est en outre condamné aux dommages-intérêts compensatoires. L'exécution de cette condamnation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 214 : Est punie d'une amende de dix mille à cinquante mille francs, toute personne qui a contrevenu à l'autorisation préalable de l'article 73 relative à l'utilisation des feux de brousse à usage agricole, pastoral ou à usage de gestion des écosystèmes.

Article 215 : Est puni d'une amende pouvant être portée à un million de francs et d'une servitude pénale de 2 mois à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière qui ne respecte pas les engagements prévus aux articles 76 et 77 alinéa 2.

Article 216 : Est punie d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs et d'une servitude pénale de 2 mois à 5 ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a procédé à la distribution de l'eau de consommation ou a effectué des prises d'eau en violation des



prescriptions posées à l'article 81.

Article 217 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq millions de francs ou de l'une de ces peines seulement, tout propriétaire ou exploitant d'un réseau d'assainissement, d'installations industrielles, commerciales ou agricoles qui opère des déversements, des écoulements, des dépôts ou pose des actes susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 218 : Est puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende pouvant être portée à cinq cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, tout propriétaire ou tout exploitant visé à l'article 217 qui se soustrait à l'obligation de soumettre à l'administration de l'environnement les données relatives à la quantité et à la teneur de leurs effluents.

Les mêmes peines sont applicables aux propriétaires de stations ou d'installations de déversement qui les mettent en service sans les approbations ou les autorisations requises.

Article 219 : Quiconque introduit dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation, une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement est puni d'une servitude pénale de deux ans à dix ans et d'une amende de cent mille à un million de francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 220 : Est puni d'une servitude pénale de deux ans à dix ans et d'une amende pouvant être portée à cinq millions de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque entreprend dans le lit des cours d'eau, des travaux, des ouvrages et des aménagements sans maintenir un débit ou un volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation de ces travaux, de ces ouvrages et de ces aménagements.

Article 221 : Est puni d'une servitude pénale de trois à dix ans et d'une amende pouvant être portée à vingt millions de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque entreprend des travaux, des ouvrages et des aménagements le long des cours d'eau et des lacs de manière à porter atteinte aux ressources naturelles situées dans les eaux sous juridiction burundaise.

Article 222 : Quiconque jette des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique et autres ou les enterre à moins de cinq cent mètres des puits, des sources, des fontaines ou de tout autre point de prélèvement des eaux de consommation humaine, que celles-ci soient superficielles ou souterraines, est puni d'une servitude pénale d'un an à vingt ans et d'une amende de cent mille à un million de francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 223 : Est puni d'une servitude pénale d'un an à quinze ans et d'une amende pouvant être portée à un million de francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, dans les zones où la nappe phréatique est à moins de deux mètres de profondeur, installe des cimetières, enterre des cadavres, creuse des latrines, installe des décharges publiques ou y pratique tout enfouissement de nature à entraîner une pollution des eaux du domaine public hydraulique.

Article 224 : Quiconque aura attribué des terrains dans les espaces non autorisés sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés.

Article 225 : Est passible d'une servitude pénale de sept jours à six mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, le propriétaire de toute habitation ou de tout établissement rejetant des eaux usées qui ne se raccorde pas à un égout dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif.

Article 226 : Est puni d'une servitude pénale de sept jours à six mois et d'une amende de cent mille à six cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque émet dans l'air des rejets de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites fixées.

Article 227 : Sont punis d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende pouvant être portée à cinq millions de francs; les propriétaires des installations, des établissements, des matériels ou des autres objets mobiliers existants qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Code, ne les aménagent pas selon les prescriptions et les délais impartis à l'article 107.

Article 228 : Quiconque procède à quelque défrichement que ce soit, de forêts et de boisements ayant fait l'objet de plans d'aménagement, sans autorisation préalable de l'administration de l'environnement, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux millions de francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 229 : Les peines prévues à l'article 228 s'appliquent à toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 130 et 132 interdisant toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels et l'introduction sans autorisation au Burundi de toute espèce animale ou végétale nouvelle.

Article 230 : Est puni d'une servitude pénale de sept jours à 2 mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a contrevenu à la réglementation établie en vertu de l'article 137 relative au périmètre d'environnement protégé.

Article 231 : Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 166 édictant des mesures nécessaires à prendre pour lutter contre la pollution de l'environnement ou à l'autorisation préalable prévue à l'article 172 est punie d'une servitude pénale de 2 mois à 5 ans et d'une amende de six cent mille à trois millions de francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 232 : Toute personne qui a méconnu l'obligation de déclaration prescrite par l'article 173 du présent Code est passible d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 233 : Tout manquement aux dispositions de l'article 174 relatives aux contrôles effectués par les agents habilités dans les installations classées est puni d'une servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 234 : Est punie d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a enfreint les prescriptions des articles 176, 177 et 178 relatives à la gestion des installations classées.



Article 235 : Est punie d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 181 relatives au traitement et à l'élimination des déchets.

Article 236 : Tout manquement aux dispositions des articles 183 et 185 relatives aux prescriptions de traitement des déchets industriels et aux conditions d'exploitation d'un site ou d'une installation de traitement ou d'élimination de déchets est passible d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende d'un million à quatre millions de francs ou de l'une de ces peines seulement.


Article 237 : Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende de vingt millions à deux cent millions de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque importe des déchets dangereux sur le territoire de la République du Burundi, ou utilise ledit territoire à des fins de transit pour le transport de déchets dangereux.

Les mêmes peines s'appliquent à toute personne qui exporte des déchets dangereux vers un quelconque pays, sans l'autorisation écrite préalable de l'administration de l'environnement et l'agrément préalable des autorités concernées du pays destinataire.

Article 238 : Est punissable d'une servitude pénale de sept jours à six mois et d'une amende de cinquante mille à six cents mille francs ou de l'une de ces peines seulement, tout manquement à l'obligation édictée par l'article 187 relative au traitement des eaux usées, des huiles usagées et des autres déchets liquides.

Article 239 : Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende d'un million à trois millions de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque importe, fabrique, détient, vend et distribue, même à titre gratuit, des engrais chimiques, des pesticides agricoles et des produits antiparasitaires ne répondant pas aux normes établies.

Article 240 : Est passible d'une amende de dix mille à cent mille francs, toute personne qui émet des bruits, des vibrations et des odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.



Article 241 : Est punie d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui réalise des opérations ou des ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact en méconnaissance de ladite procédure.

Est passible des mêmes peines, toute personne pétitionnaire ou tout agent de l'administration qui falsifie les résultats d'une étude d'impact ou altère volontairement les paramètres permettant la réalisation de ladite étude.

Article 242 : Les peines prévues sous ce chapitre sont prononcées, le cas échéant, sans préjudice de sanctions administratives ou civiles susceptibles d'être prises, en vertu du présent Code ou en application du droit commun de la responsabilité civile.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 243 : Toutes dispositions contenues dans les différents Codes ou textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des interférences directes ou indirectes avec les prescriptions du présent Code sont harmonisées avec le contenu et les orientations de la présente loi dans un délai de trois ans.

Article 244 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Code sont abrogées.

Article 245 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 25 mai 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

